

Contrat EuropeAid/128055/D/SER/CM

*Observateur indépendant au  
contrôle forestier et au suivi des  
infractions forestières au Cameroun*

RAPPORT DE MISSION  
N°040/OI/AGRECO-CEW

Juin 2012



Projet financé par l'Union Européenne



Projet mis en œuvre par AGRECO en  
association avec CEW

## Sommaire

Résumé exécutif .....	3
1.1. Contexte de la mission.....	4
1.2. Objectifs des missions .....	4
1.3. Equipe des missions .....	4
1.4. Logistique de la mission .....	4
1.5. Calendrier et itinéraire de la mission.....	4
1.6. Méthodologie .....	5
1.7. Documents collectés .....	5
1.8. Difficultés rencontrées .....	5
2. Déroulement de la mission dans le département du KOUPE- MANENGOUBA.....	6
2.1. Activités administratives : synthèse des entretiens avec les autorités locales et les responsables du MINFOF local.....	6
2.2. Dénonciation d'enlèvement des arbres sans autorisation par la société SG Sustainable Oils Cameroon Ltd (SG-SOC) .....	6
2.2.1. Documents consultés .....	6
2.2.2. Problème .....	6
2.2.3. Rencontre avec les Responsables de la société SG SOC.....	7
2.2.4. Synthèse des constats établis .....	7
2.2.5. Infractions constatées et mesures prises par la BNC.....	9
Conclusion générale.....	10

## Résumé exécutif

Suite à la correspondance n°280/L/MINFOF/RDFOF/BRC/SW du 26 avril 2012, du Délégué Régional des Forêts et Faune du Sud – Ouest à son excellence NGOLE Philip NGWESE, Ministre des Forêts et Faune, portant sur l'abattage des arbres sans autorisation dans le domaine permanent en vue de la création d'une plantation de palmeraie, l'Observateur Indépendant a été autorisé à effectuer une mission conjointe avec la Brigade Nationale de Contrôle (BNC) dans le Département du KUPE MANENGOUBA, Région du Sud-ouest, du 14 au 18 mai 2012.

## Faits observés

Les faits généraux sont les suivants :

- La société SG SOC a procédé à l'abattage des arbres sans autorisation dans le domaine forestier permanent en l'occurrence le bloc A de l'UFA 11 007 ;
- la SG-SOC n'a pas suivi les procédures et modalités légales conduisant à l'aliénation du domaine forestier permanent ;
- les limites de l'espace sollicité telles que décrites dans le cahier des charges n° 23/L/G42-CF2/AJPAS du 15 septembre 2011, ne sont pas encore clairement définies ;
- l'espace sollicité par la société SG SOC contient déjà un nombre important d'aires protégées et d'UFA telles que : le parc national de Korup, le parc national du mont Bakossi, le sanctuaire de faune Banyang Mbo, le sanctuaire de faune de Rumpi Hills et les UFA 11 006 et 11 007.
- le Ministère d'agriculture et du développement rural et le Ministère des Forêts et de la Faune n'ont pas été associés à la mise en place du projet de développement dans la zone sollicitée conformément à la réglementation en vigueur ;
- le cahier des charges relatif à ce projet agro-industriel a été signé par le préfet du Kupé Manengouba.

## Mesures prises par la BNC

Le Responsable de la société SG SOC a été entendu sur PVCI pour : exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale en violation des articles 45(1) et 46 (2) ci-dessus et réprimée par l'article 158 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts ; avec notification primitive d'amende pour les bois abattus illégalement et comme sanction :

- |                                |  |
|--------------------------------|--|
| ➤ Amende principale : .....    | 10 000 000 F CFA ;   |
| ➤ Dommages et Intérêts : ..... | 14 506 000 F CFA ;   |
| <b>TOTAL .....</b>             | <b>24 506 000 (Vingt quatre million cinq cent six mille) francs CFA.</b> |

Toutefois, la session du comité de Lecture tenue le 16 août 2012 a demandé qu'on revoit la sanction en ajoutant : l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national en violation des articles 52, 53 et 54 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la chasse ; infraction réprimée par les 156 et 159 de la même loi.

## Recommandations

Compte tenu de ce qui précède, l'Observateur Indépendant recommande de :

1. solliciter le MINEPAT et le PM pour la révision de la convention signée pour ce grand projet de plantation agro industrielle en associant les ministères de tutelle que sont le MINADER et le MINFOF afin de trouver une solution définitive pour l'affectation des terres dans cette zone ;
2. vendre le bois abattu aux enchères à travers la Délégation Régionale des forêts et faune du Sud-Ouest.

## 1. Introduction générale

### 1.1. Contexte de la mission

Par notes de service n° 0992/OM/MINFOF/CAB/BNC du 07 mai 2012, le Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF), Son Excellence NGOLE Philip NGWESE, a autorisé l'Observateur Indépendant OI-AGRECO à effectuer conjointement avec les éléments de la Brigade Nationale de Contrôle (BNC) une mission d'évaluation et d'inventaire du bois illégalement abattu par la société SG SOC, dans la localité de Tarangaye, Département du Kupe – Manengouba, Région du Sud-Ouest pour une durée globale de cinq (05) jours.

### 1.2. Objectifs des missions

L'équipe de l'Observateur Indépendant a accompagné et assisté la Brigade Nationale de Contrôle qui avait le mandat de :

1. évaluer les superficies forestières entamées par la société SG-SOC ;
2. évaluer le nombre de tiges et les volumes de bois abattus ;
3. surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire à parcourir.

### 1.3. Equipe des missions

**Chefs de mission :** NDJODO NGA Théophile, Chef de mission, Contrôleur à la BNC

**Membres BNC :**

NJOYA Martin, Contrôleur à la BNC,  
YOUEN NSANGO Blaise, Contrôleur à la BNC.

**Membres OI :**

René MAMA NGA, Expert Forestier ;  
Blanger TETEPONG, Chauffeur.

### 1.4. Logistique de la mission

La logistique mise en place était composée de :

- 02 véhicules :
  - Un Pick up TOYOTA 4x4 appartenant au MINFOF ;
  - Un Pick up TOYOTA 4x4 Hillux appartenant à l'Observateur Indépendant ;
- 01 GPS marque GARMIN ;
- 02 appareils photos numériques ;
- 01 métrobloc de 30 mètres ;
- 01 métrobloc de 10 mètres.

### 1.5. Calendrier et itinéraire de la mission

Tableau 1. Calendrier de la mission conjointe BNC-OI, 14 au 18 mai 2012

N°	DATE	LIEUX	ACTIVITES
1	Lundi 14/05/2012	Yaoundé Buea	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Voyage Yaoundé –Buea ;</li> <li>• Arrivée et installation à Buea ;</li> <li>• Séance de travail avec l'équipe de la Délégation ; Régionale MINFOF du Sud-Ouest ;</li> <li>• Nuitée à Buea.</li> </ul>
2	Mardi	Limbé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Séance de travail avec les Responsables de la société SOC</li> </ul>

	15/05/2012	Kumba Nguti	<ul style="list-style-type: none"> <li>à Limbé ;</li> <li>• Revue documentaire ;</li> <li>• Voyage Limbé – Kumba – Nguti ;</li> <li>• Visite de courtoisie au sous-prefet de Nguti ;</li> <li>• Nuitée à Buea.</li> </ul>
3	Mercredi 16/05/2012	Buea	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Multiplication des documents ;</li> <li>• Restitution des résultats de la mission à la Délégation des Forêts ;</li> <li>• Nuitée à Buea.</li> </ul>
4	Jeudi 17/05/2012	Buea	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Voyage retour Buea – Yaoundé ;</li> <li>• Fin de la mission.</li> </ul>

### 1.6. Méthodologie

La méthode de la mission de contrôle consistait à :

- organiser une séance de travail avec le Délégué régional et ses collaborateurs ;
- organiser une séance de travail avec les responsables de la société SG- SOC à Limbé ;
- Procéder à la revue documentaire ;
- Faire une descente sur le terrain à Tarangaye où environ 20 ha de forêt ont été défrichés en vue de l'installation du projet agro industriel ;
- procéder à l'inventaire du nombre de tiges abattus et du volume conséquent ;
- surveiller le territoire forestier le long de l'itinéraire de la mission ;
- constater les infractions forestières et en faire établir les procès-verbaux par la BNC.

### 1.7. Documents collectés

L'équipe de mission a pu collecter les documents suivants avant la descente sur le terrain :

- une étude sur la concession foncière de SG-SOC dans le Sud-ouest du Cameroun ;
- une correspondance n°280/L/MINFOF/REFOF/BRC/SW ;
- les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### 1.8. Difficultés rencontrées

Pendant la réalisation de cette mission la principale difficulté a été:

- La longue distance qui sépare Buea de Tarangaye à laquelle il faut ajouter l'état de la route pas très accessible à certains endroits.

## 2. Déroulement de la mission dans le département du KUPE- MANENGOUBA

### 2.1. Activités administratives : synthèse des entretiens avec les autorités locales et les responsables du MINFOF local

Les activités de cette mission de contrôle ont été précédées d'entretiens avec les Responsables de la Délégation Régionale du MINFOF à Buea (Délégué Régional, Chef de la Brigade Régionale). Les étapes de la mission ont été arrêtées à la Délégation Régionale. Celle-ci a mis à la disposition de l'équipe de mission un certain nombre de documents.

Après cette séance de travail, l'équipe de mission s'est déployée sur le terrain à Limbé accompagnée du Chef de la Brigade Régionale des Forêts et Faune du Sud Ouest. La descente a commencé par la ville de Limbé où était prévue la séance de travail avec les responsables de la société SGSOC. Ensuite la mission a entrepris le voyage Limbé – Kumba – Nguti pour contrôler le site de l'implantation de la palmeraie avant de rendre une visite de courtoisie au sous-préfet de Nguti.

A la fin des activités de contrôle sur le terrain, l'équipe de mission est revenue faire le point avec les responsables de la Délégation Régionale avant de quitter la ville de Buea.

### 2.2. Dénonciation d'enlèvement des arbres sans autorisation par la société SG Sustainable Oils Cameroon Ltd (SG-SOC)

#### 2.2.1. Documents consultés

En guise de revue documentaire, la mission a examiné les documents suivants :

- Une convention entre l'état du Cameroun et la SG Sustainable Oils Cameroon PLC du 17 septembre 2009 ;
- Deux attestations de mesure de superficie des UFA 11 006 et 11 007 n°316/MINFOF/SG/DF/SDIAF/SC n°316/MINFOF/SG/DF/SDIAF/SC du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;
- Un plan cadastral Mundemba – Toko de la concession SG SOC de 30 600 ha ;
- Un plan cadastral Nguti de la concession SG SOC de 39 371 ha ;
- Un cahier des charges datant du 15 septembre 2011 ;
- Une demande d'enlèvement de bois sur 2500 ha par la société SG-SOC du 25 janvier 2012;
- Un certificat de conformité environnementale du 19 septembre 2011 ;
- Une notification de saisie adressée à la société SG-SOC par le Délégué Régional des Forêts et de la Faune du Sud-Ouest et datant du 19 avril 2012 ;
- Une convocation administrative adressée à la société SG-SOC par le Délégué Régional des Forêts et de la Faune du Sud-Ouest (DRFOF/SW) et datant du 19 avril 2012 ;
- Une correspondance du Délégué Régional des Forêts et Faune du Sud-Ouest au Responsable de la société SG-SOC du 1<sup>er</sup> février 2012 ;
- Une correspondance du DRFOF/SW au Ministre des Forêts et de la Faune du 26 avril 2012 dénonçant la coupe de bois sans autorisation dans le Kupé Manengouba.

#### 2.2.2. Problème

D'après la correspondance n° 280 /L/MINFOF/REFOF/BRC/SW du 26 avril du DRFOF/SW à son excellence NGOLE Philip NGWESE et dont le contenu porte sur l'envahissement par la société SG SOC du domaine forestier permanent avec abattage des arbres sans autorisation, la dite société implante une palmeraie agro industrielle dans la localité de Tarangaye, arrondissement de Nguti, département du Kupé Manengouba.

Après l'exploitation des documents fournis par la DRFOF/SW et la société SG-SOC, il ressort que la zone sollicitée par la société SG SOC :

- se trouve dans le domaine forestier permanent notamment le bloc A de l'UFA 11 007 ;

- est entourée d'un réseau d'aires protégées (Parc national de Bakossi, Sanctuaire de Banyang Mbo, Sanctuaire de Rumpi Hills), de la forêt communale de Nguti et des UFA 11 006 et 11 007.

Par ailleurs les responsables de cette société ont opposé une fin de non recevoir à la convocation laissée par les éléments de la BRC du Sud-Ouest le 19 avril 2012 après leur passage sur le site lors d'une mission de contrôle réalisée le même jour.

### 2.2.3. Rencontre avec les Responsables de la société SG SOC

**Dates de passage de la mission :** 15 mai 2012

**Responsables rencontrés :**

M. Daniel BERINGER, Directeur Général SG-SOC ;  
M. Dennis A. N., Environment Protection Manager ;  
M. Elvis A. OBEN, RSPO Manager, du Sud Ouest

Au cours de cette rencontre, le Chef de mission a expliqué le bien fondé de la mission dans la Région du Sud-Ouest aux responsables de la société SG SOC. Par la suite, il leur demandé de produire les documents techniques et administratifs ayant été émis soit par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, soit par le Ministère des Forêts et de la Faune, documents autorisant l'installation du projet agro industriel (MINADER) et la récupération du bois sur le site du projet (MINFOF).

La société SG SOC n'a pu produire qu'un seul document : une copie de la convention signée entre l'état du Cameroun et la société SG SOC du 17 septembre 2009. A la lecture de cette convention, il ressort que :

- Les limites devant abriter l'aire agro industrielle ne sont pas définies (voir section 3.5 et 3.6) ;
- A l'article relatif à la bonne gouvernance, il est noté que l'investisseur se conforme aux obligations de la réglementation camerounaise ;
- La convention stipule à la section 4.2 que le Gouvernement s'assure que la zone concernée ne fait l'objet d'aucune aliénation.

L'équipe de mission a par ailleurs noté que le cahier des charges consécutif à ce projet agro industriel a été signé par le préfet du Kupé Manengouba.

En conclusion, la société SG SOC n'a pas suivi les procédures et modalités légales conduisant à l'aliénation du domaine forestier permanent.

### 2.2.4. Synthèse des constats établis

#### Faits positifs

- Assez bonne collaboration des responsables de la société SG -SOC qui, non seulement ont présenté la documentation disponible à l'équipe de mission mais aussi ont conduit la dite équipe sur le site de la plantation à Tarangaye.
- Le projet de palmeraie est un projet effectif et de grande envergure qui a une pépinière d'environ 4,5 ha avec au moins 10 000 plants de palmiers à huile prêts à être transplantés.



Fig 1 : Plants de palmier en pépinière dans le site de Tarangaye sur environ 4,5 ha.

### Faits négatifs

D'après ce qui précède on note que la société SG SOC a :

- déboisé une zone de jachère (domaine forestier non permanent) d'environ 4,5 ha pour l'implantation de sa pépinière ;
- déforesté le domaine permanent (UFA 11 007, bloc A) pour une superficie de 60 ha environ ;
- défriché et abattu des arbres sur environ 1,6 ha du domaine non permanent pour l'implantation d'une parcelle d'essai ;
- ouvert une route d'environ 03 km avec abattage et dessouchage d'arbres dans le domaine permanent (UFA 11 007) ;
- utilisé les arbres abattus pour la construction d'un pont sur le cours d'eau Bakebé ;
- n'a pas répondu à la convocation de la DRFOF/SW et a plutôt continué ses activités ;
- n'a pas respecté les normes d'intervention en milieu forestier pendant dans les zones où elle a travaillé.

Les résultats de l'inventaire des arbres abattus, sont consignés dans le tableau ci-dessous :

N°	Essences	Nombre	volume	Valeur FOB	Valeur totale
1	Azobé	7	65,785	68 288,000	4 492 326,080
2	Fraké	1	12,75	29 832,000	380 358,000
3	Padouk	2	18,976	82 456,000	1 564 685,056
4	Iroko	1	11,97	127 600,000	1 527 372,000
5	Angongui	1	11,88	54 560,000	648 172,800
6	Illomba	1	6,09	48 400,000	294 756,000
7	Okan	3	13,308	52 800,000	702 662,400
8	Framiré	2	18,504	78 320,000	1 449 233,280
9	Aielé	1	5,488	57 200,000	313 913,600
10	Dabema	3	33,065	52 600,000	1 739 219,000
11	Movingui	1	6,5	95 920,000	623 480,000
12	Tali	1	9,4	50 424,000	473 985,600
13	Abalé	1	5,245	56 320,000	295 398,400
	Total				14 505 562,216





Fig 2 : Bois abattu par la société SG SOC et disséminé en forêt

### Observations sur le non respect du cadre réglementaire

#### Non respect des dispositions réglementaires

- ❖ Exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale en violation des articles 45(1) et 46 (2) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la chasse ; infraction réprimée par l'article 158 (2) et 159 de la même loi ;
- ❖ Exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national en violation des articles 52, 53 et 54 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la chasse ; infraction réprimée par les 156 et 159 de la même loi ;
- ❖ Non respect de la décision n°0108/D/MINEF/CAB de la 09/02/1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun article 3 et 4.

#### 2.2.5. Infractions constatées et mesures prises par la BNC

##### Infractions constatées

- ❖ Exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale en violation des articles 45(1) et 46 (2) ci-dessus et réprimée par l'article 158 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts ;
- ❖ Exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national en violation des articles 52, 53 et 54 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la chasse ; infraction réprimée par les 156 et 159 de la même loi.

##### Mesures prises

- L'un des responsables de la société SG SOC a été entendu sur PVCI avec notification primitive d'amende pour les bois abattus illégalement.

## Conclusion générale

La mission conjointe OI/BNC déployée à Buea du 14 au 18 mai 2012 a fait les mêmes constats que la Délégation Régionale des forêts du Sud-ouest. Il s'agit de l'abattage des arbres dans le domaine forestier permanent par la société SG SOC dans la mise en œuvre de ses activités d'installation d'une unité agro industrielle dans la localité de Tarangaye, arrondissement de Nguti, Département du Kupé Manengouba, Région du Sud Ouest ; la zone sollicitée étant entouré d'aires protégées, de sanctuaires de faune et d'UFA.